VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL LA BARRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION A L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE OUVERTE RUE DU GENERAL LECLERC

ODP N° ST/BBY 2026 - 143

Le Maire de la Ville de GROSLAY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2213-1, L.2213-6,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L-2125-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2,
VU le Code de la route,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'arrêté préfectoral n e 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre le bruit,
VU la délibération n° 21-02-10 du 18 février 2021 fixant notamment les tarifs d'occupation du Domaine Public,
VU la demande de **Madame KRISHNAMOORTHY Sunitra** dont le restaurant se situe au 92 rue du Général Leclerc, 95410 Groslay.
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, à la prévention des troubles de voisinage ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public communal.
CONSIDERANT que l'occupation d'une terrasse ouverte du restaurant « Kafé Gourmand » pour le compte de **Madame KRISHNAMOORTHY Sunitra,** n'est pas contraire à l'ordre, la sécurité et la salubrité.

ARRETE

- **Du jeudi 1er octobre 2026 au jeudi 30 septembre 2027 inclus,**

Article 1 : **Occupation du domaine public**
Madame KRISHNAMOORTHY Sunitra représentante du restaurant Kafé Gourmand est autorisée à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement au n°92 rue du Général Leclerc– 95410 Groslay le lundi de 8h00 à 16h00, du mardi au vendredi de 8h00 à 22h00, le samedi de 10h00 à 22h00 et le dimanche de 10h00 à 16h00 afin d'installer une terrasse ouverte avec une emprise de 3,50 mètres de longueur et 0,80 mètres de largeur, dans le cadre de son activité.

Article 2 : Durée
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.
La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de travaux ou d'évènement particuliers, la commune se réserve le droit de modifier l'emplacement.

Article 3 : **Prescriptions**
La terrasse est soumise aux prescriptions suivantes :

1. La longueur de la terrasse ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement.
2. La circulation des piétons devra impérativement être préservée.
3. Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement hors terrasse équipée d'un platelage en bois.
4. L'usage de cette place est réservé à l'exposition de son commerce. Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer de la propreté de la place après chaque utilisation de l'emplacement par son activité.

5. Tout autre créneau horaire que ceux indiqués, dans l'article 1, devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une autorisation expresse de la commune.
6. Les travaux nécessaires à la mise en place de cette terrasse sont entièrement à la charge du bénéficiaire. A l'issue de son exploitation le bénéficiaire devra rendre les lieux en l'état initial. En aucun cas la commune ne sera soumise au moindre aménagement au profit du bénéficiaire.

Article 4 : Responsabilité et assurances

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie mettra un terme à l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Une attestation d'assurance annuelle sera transmise à la commune.

Article 5 : **Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : **Recours**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421„5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa de notification ou de sa publication.

Article 7 :

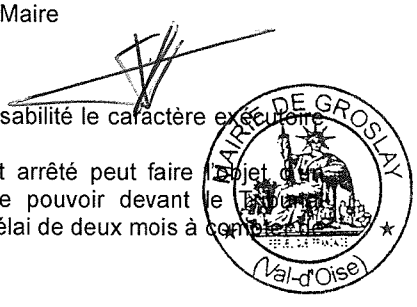
- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur la Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 01/10/2026

François JEFFROY
Maire

Fait à Groslay, le 30/03/2026



François JEFFROY
Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.